

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : **39766C**
Inscrit le 20 juin 2017

Audience publique du 12 décembre 2017

**Appel formé par
Monsieur ..., ... (France),
contre un jugement du tribunal administratif du 10 mai 2017
(n° 37428 du rôle)
en matière d'impôts - appel en garantie**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 39766C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 20 juin 2017 par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à ..., contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 10 mai 2017 (n° 37428 du rôle), par lequel a été rejeté son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation du bulletin d'appel en garantie émis à son encontre par le bureau d'imposition RTS Luxembourg 1 de l'administration des Contributions directes le 5 mai 2015;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 11 septembre 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 16 octobre 2017 en nom et pour compte de la partie appelante;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Pierre GOERENS et Monsieur le délégué du gouvernement Sandro LARUCCIA en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 novembre 2017.

Le 5 mai 2015, le bureau d'imposition RTS Luxembourg 1 de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *bureau d'imposition* », émit un bulletin d'appel en garantie (« *Haftungsbescheid* ») en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », à l'encontre de Monsieur ..., en sa qualité d'administrateur de la société anonyme ... S.A.,

déclarée en état de faillite, dénommée ci-après la « société ... », ledit bulletin, déclarant Monsieur ... co-débiteur solidaire d'un montant de ...€, en principal et intérêts, au titre des retenues d'impôt qui auraient dû être effectuées par la société ... sur les traitements et salaires de son personnel pour les années d'imposition 2006 à 2008.

Ledit bulletin est libellé comme suit :

*« Il est dû à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par ... Société Anonyme en faillite ayant eu son siège à
21, route de Stadtbredimus L-5570 REMICH
immatriculée sous le numéro fiscal 19982211843
à titre de l'impôt sur les traitements et salaires:*

<i>Année</i>	<i>principal</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Total</i>
<i>2006</i>	<i>... €</i>	<i>... €</i>	<i>.... €</i>
<i>2007</i>	<i>... €</i>	<i>... €</i>	<i>.... €</i>
<i>2008</i>	<i>... €</i>	<i>... €</i>	<i>.... €</i>
<i>Total</i>	<i>... €</i>	<i>... €</i>	<i>.... €</i>

Il résulte de la publication au Mémorial Numéro 867 du 29/08/2003 que vous étiez nommé administrateur de ... Société Anonyme en faillite.

En cette qualité vous avez eu le pouvoir d'engager la société sous signature conjointe depuis le 07/07/2003.

En votre qualité d'administrateur vous étiez en charge de la gestion journalière de ... Société Anonyme en faillite.

Par conséquent et conformément aux termes du § 103 AO, vous étiez personnellement tenu à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales incombant à ... Société Anonyme en faillite, dont notamment le paiement des impôts dus par ... Société Anonyme en faillite à l'aide des fonds administrés.

En vertu de l'article 136 alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'employeur est tenu de retenir l'impôt qui est dû sur les traitements et salaires de son personnel.

En vertu de l'article 136 alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'employeur est tenu à déclarer et à verser l'impôt retenu à l'Administration des contributions directes.

En vertu de l'article 136 alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, l'employeur est tenu de présenter au bureau RTS compétent les comptes de salaires ainsi que tous autres documents comptables.

Dans le cas d'une société, conformément aux termes du § 103 AO, ces obligations incombant aux employeurs sont transmises à celui qui a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Conformément au § 106 AO il vous incombait de prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter les impôts nés avant la disparition de la société ... Société Anonyme en faillite et d'assurer leur paiement [.]

En votre qualité de représentant de la société ... Société Anonyme en faillite il vous a appartenu de déclarer et de verser/de veiller à la retenue, à la déclaration et au versement de la retenue d'impôt due sur les traitements et les salaires du personnel.

Or pour les années 2006, 2007 et 2008 le paiement des salaires a été fait sans que les montants à retenir aient été continués entièrement au receveur.

L'omission de retenir, de déclarer et de payer les sommes dues à titre de retenue d'impôt est à qualifier d'inexécution fautive de vos obligations en tant que représentant de ... Société Anonyme en faillite.

Suite à l'inexécution fautive de vos obligations, le receveur de l'Administration des contributions directes n'a pas perçu les retenues d'impôt d'un montant de ... €.

Ce montant de ... euros se compose comme suit:

<i>Année</i>	<i>principal</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Total</i>
<i>2006</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>
<i>2007</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>
<i>2008</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>
<i>Total</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>	<i>...€</i>

En vertu du § 110 AO votre responsabilité pour les actes accomplis pendant la période de vos fonctions survit à l'extinction de votre pouvoir de représentation.

Considérant qu'en vertu du § 103 AO vous étiez tenu de remplir les obligations fiscales incombant à la société ... Société Anonyme en faillite.

Considérant que l'inexécution de ces obligations est à qualifier de fautive.

Considérant que l'inexécution fautive de vos obligations a empêché la perception d'impôt sur les traitements et salaires d'un montant de ... €.

Considérant que dans la mesure où, par l'inexécution fautive de vos obligations, vous avez empêché la perception de l'impôt légalement dû, vous êtes constitué codébiteur solidaire de ce montant conformément au § 109 AO.

Considérant que le § 118 AO m'autorise à engager votre responsabilité.

Considérant le fait qu'en votre qualité de représentant vous étiez chargé de la gestion journalière de la société ... Société Anonyme en faillite j'engage votre responsabilité, (...), sans préjudice des intérêts de retard ultérieurs.

Par conséquent, vous êtes invité à payer sans délai le montant de ... euros, sans préjudice des intérêts de retard ultérieurs, au receveur de l'Administration des contributions directes à Luxembourg (...).

Des bulletins d'appel en garantie ont aussi été adressés aux codébiteurs solidaires suivants: Monsieur ..., Monsieur ».

Par courrier de son mandataire du 5 juin 2015, Monsieur ... fit introduire une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par le « *directeur* », à l'encontre dudit bulletin d'appel en garantie.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 19 janvier 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation du bulletin d'appel en garantie précité du 5 mai 2015.

Par jugement du 10 mai 2017, le tribunal administratif reçut le recours principal en réformation en la forme en ce qu'il était dirigé contre le bulletin d'appel en garantie du 5 mai 2015, au fond, le déclara non fondé, partant en débouta, le tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation en ce qu'il visait le bulletin précité, en rejetant encore la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € formulée par le demandeur, ainsi que sa demande tendant à voir ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel et en le condamnant aux frais.

Le 20 juin 2017, Monsieur ... a régulièrement interjeté appel contre le jugement du 10 mai 2017.

A l'appui de son appel, il reproche en premier lieu aux premiers juges de ne pas avoir admis son moyen tiré de la prescription de la créance fiscale relativement aux retenues de l'impôt sur salaires des années 2006 à 2008 dus par la société Dans ce contexte, il invoque la prescription quinquennale des créances en matière d'impôt prévue par l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau de vie et des cotisations d'assurance sociale, telle que remise en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946, ci-après désignée par la « *loi du 27 novembre 1933* ».

Il conteste que la preuve du dépôt d'une déclaration de créance étatique aurait été rapportée.

Au-delà, il fait valoir que même si tel devait être le cas, pareil dépôt n'aurait pas interrompu le cours de la prescription à son égard. Comme il y aurait deux prescriptions distinctes qui courraient en même temps, l'une à l'égard du débiteur principal, l'autre à l'égard de ses représentants légaux, il aurait appartenu à l'administration d'engager des poursuites individuelles à son égard, faute de quoi la créance fiscale à son encontre serait prescrite.

En termes de réplique, il conteste encore la date du 9 juin 2008 comme date du dépôt de la déclaration de créance par l'Etat, telle qu'avancée par le délégué du gouvernement, soutenant disposer d'une déclaration de créance portant la date du 25 mars 2009 et il entend pointer à nouveau le fait qu'aucun texte ne prévoirait une suspension ou interruption des poursuites contre les personnes susceptibles d'être appelés en garantie et qu'il aurait incombé à la partie étatique d'agir à son encontre dans le délai légal de cinq ans.

Dans un deuxième ordre d'idées, l'appelant réitère ses moyens développés en première instance relativement à un défaut d'imputabilité dans son chef de la moindre inexécution fautive des obligations fiscales de la société ... et au caractère non vérifié des conditions légales posées pour un appel en garantie.

Ainsi, il n'aurait jamais eu le pouvoir de représenter seul la société. En effet, selon l'article 12 des statuts de la société ... du 22 mai 1998, la société aurait pu être engagée soit par les signatures conjointes de deux administrateurs, soit par la signature individuelle d'un délégué du conseil d'administration dans les limites de ses pouvoirs. Par décision du conseil d'administration, Monsieur ... aurait été désigné administrateur-délégué, chargé de l'administration journalière avec pouvoir de représenter et d'engager la société sous sa seule signature, alors que lui-même n'aurait à aucun moment été en charge de la gestion journalière et n'aurait pas eu de pouvoir de signature individuelle.

Il fait encore valoir que s'il avait effectivement la qualité d'associé et d'administrateur statutaire depuis la constitution de la société ..., il n'en aurait, à aucun moment, exercé la gestion, Monsieur ... étant *de jure* et *de facto* la personne en charge de la gestion journalière de la société, de sorte qu'il conviendrait de constater que le bulletin attaqué reposerait sur une fausse appréciation de la situation factuelle.

Il soutient encore que l'accomplissement des obligations fiscales en matière d'impôts sur les traitements et salaires ferait partie intégrante de la gestion journalière et que l'administrateur, qui ne disposerait pas d'un pouvoir d'engagement individuel de la société et qui ne serait pas en charge de la gestion journalière de celle-ci, ne pourrait être tenu en tant que codébiteur solidaire des créances fiscales de la société ni voir son comportement qualifié de fautif à l'origine du manquement au respect des obligations fiscales.

Partant, seul Monsieur ..., en sa qualité de personne en charge de la gestion journalière de la société ..., aurait été personnellement tenu à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales incombant à la société et aurait ainsi été également obligé de procéder au paiement des dettes fiscales échues.

Quant à la condition d'une inexécution fautive dans son chef, Monsieur ... donne à considérer que d'après le paragraphe 103 AO, un constat de manquement à une obligation fiscale ne suffirait pas pour engager la responsabilité personnelle de l'administrateur, au motif que le législateur aurait posé comme condition supplémentaire la preuve par l'administration des Contributions directes d'une inexécution fautive des obligations dudit représentant social.

Or, dans la mesure où il n'aurait à aucun moment eu la qualité d'administrateur-délégué à la gestion journalière, il n'aurait pas pu avoir l'obligation d'opérer les

retenues légales sur les salaires et traitements des salariés et de continuer les montants retenus à l'administration des Contributions directes, de sorte que son comportement ne saurait être qualifié d'inexécution fautive des obligations du représentant légal de la société ... envers l'administration fiscale.

En général, l'on ne saurait lui reprocher la moindre intention de vouloir manquer aux obligations fiscales incombant à la société ... et l'insuffisance de retenue ne lui serait pas imputable, de sorte que rien ne justifierait son appel en garantie et l'appréciation erronée de l'administration serait à réformer en conséquence.

Sur ce, il explique qu'il existerait une autre société en Allemagne, ... GmbH, dont les deux actionnaires seraient Monsieur ... et lui-même, cette société étant active dans le même domaine économique et au sein de laquelle il assumerait les fonctions de gérant. Ainsi, les rôles de Monsieur ... et de lui-même auraient été définis et clairement répartis.

Au sein de la société ..., son rôle se serait limité à l'apport de « *son savoir-faire stratégique et général dans le métier des travaux de boucherie, de charcuterie et d'abattage* ».

Il se réfère à une attestation de Monsieur ... dans laquelle ce dernier admettrait le fait qu'il aurait dirigé la société luxembourgeoise ensemble avec Monsieur ..., alors que sa mission et partant sa responsabilité dans l'administration de la société n'aurait été qu'essentiellement théorique. Plus précisément, l'appelant soutient que le paiement des impôts sur les traitements et salaires aurait clairement dépassé son champ de compétence.

Il ajoute ne jamais avoir tiré de rémunération de quelque sorte qu'elle soit de son mandat d'administrateur et qu'il n'aurait pas été informé que des impôts n'auraient pas été payés.

En conclusion, il reproche aux premiers juges d'avoir procédé à une appréciation erronée des éléments qui lui ont été soumis quant aux fonctions qu'il exercerait et quant aux manquements qui pourraient lui être reprochés.

Enfin, l'appelant donne à considérer qu'à l'époque des années visées par le bulletin d'appel en garantie litigieux, la jurisprudence aurait été plus tolérante à l'égard des administrateurs ayant un rôle plus passif et qu'il aurait légitimement pu croire, sur la base de la jurisprudence constante des juridictions administratives à cette époque, que sa responsabilité personnelle n'était pas en jeu en ce qui concerne les paiements des impôts, alors que cette tâche ne relevait nullement de sa fonction au sein de la société.

Le délégué du gouvernement précise que le bureau de recette aurait introduit une déclaration de créance le 9 juin 2008 et que cette déclaration aurait été acceptée par le curateur de la faillite le 31 octobre 2008, de sorte qu'il y aurait bien eu interruption du délai de prescription, l'effet afférent s'étant prolongé jusqu'au jour du jugement de la clôture de la faillite en date du 22 janvier 2016 où une nouvelle prescription aurait commencé à courir.

Ensuite, le délégué fait en substance valoir que tant l'administration compétente que les premiers juges auraient fait une saine appréciation de la situation de l'appelant, de sorte que ce dernier serait à débouter de son appel.

En ce qui concerne le premier moyen de réformation du jugement *a quo* relatif à la prescription de la créance du Trésor public vis-à-vis du débiteur principal, la société ..., pour les impôts redus pour les années d'imposition 2006 à 2008, d'un côté, et de Monsieur ..., appelé en garantie, d'un autre côté, l'article 10 de la loi du 27 novembre 1933 dispose que « *la créance du Trésor se prescrit par cinq ans. Toutefois, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de 10 ans* ».

A défaut de contestation de la part du délégué du gouvernement relativement à la matérialité des déclarations des retenues sur salaires pour les années en question, il convient de retenir que lesdites déclarations ont été faites à l'administration et que la prescription applicable est donc celle quinquennale.

L'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précisant les conditions dans lesquelles les prescriptions peuvent être interrompues dispose que « *les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dû au titre des impôts visés à l'article 2 de l'article 1^{er} de la présente loi ainsi que des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur le capital sont interrompus, soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. Il en est de même des délais de prescription pour le recouvrement de toutes autres sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales dont la perception est confiée à l'administration des contributions. (...)* ».

Aux termes de l'article 2244 du Code civil : « *Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile* ».

Or, il convient de constater qu'en l'espèce, si les délais de prescription des impôts sur salaires relatifs aux années 2007 et 2008 ont commencé à courir, en application de l'article 10 de la loi précitée du 27 novembre 1933 et du paragraphe 3 (5) 1. A) StAnpG aux dates respectives d'allocation des rémunérations soumises aux retenues au cours des années 2006, 2007 et 2008, ils ont été interrompus par l'administration des Contributions directes par l'effet d'une première déclaration de créance du 9 juin 2008, déposée par l'administration des Contributions directes dans le cadre de la faillite de la société Au-delà de ce que toute décision y afférente appert essentiellement oiseuse, dès lors que tant la date du 9 juin 2008 que celle du 25 mars 2009 se situent manifestement au cours des différents délais de prescription qui couraient, la Cour est amenée à retenir la date du 9 juin 2008, étant donné que s'il est vrai que la partie appelante produit une copie d'une déclaration de créance portant date du 25 mars 2009, il appert s'agir d'une déclaration ampliative ayant trait à l'ajout d'une créance du Trésor belge.

Ensuite, c'est à bon escient que les premiers juges ont précisé que l'effet interruptif du délai de prescription d'une déclaration de créance se prolonge jusqu'au

jour du jugement de la clôture de la faillite, de sorte qu'en l'espèce, la fin d'interruption des prescriptions se situe au 22 janvier 2016, date du jugement clôturant définitivement la faillite de la société

Par voie de conséquence, le bulletin d'appel en garantie litigieux, émis le 5 mai 2015, n'a pas été émis en dehors du délai de prescription de cinq ans.

Cette conclusion n'est point ébranlée par la mise en balance par l'appelant de ce que la suspension du cours de la prescription jouerait uniquement à l'égard du débiteur principal, mais non pas à son égard, dès lors qu'il conviendrait de dissocier sa situation personnelle de celle du débiteur principal.

En effet, le lien de solidarité et d'indivisibilité existant entre le débiteur principal, la société ..., et ses administrateurs, appelés en garantie en raison de leur responsabilité personnelle sur base du paragraphe 109 AO lie intimement leur sort. Ainsi, la poursuite du débiteur principal interrompt la prescription à l'égard de son codébiteur même s'il n'est pas dans l'instance.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier moyen tiré de ce que le bulletin d'appel en garantie émis à l'encontre de l'appelant le 5 mai 2015 aurait été émis en dehors du délai de prescription de cinq ans laisse d'être fondé.

Concernant l'examen du bien-fondé de l'engagement de la responsabilité personnelle de l'appelant, les premiers juges ont à juste titre légalement cadré la discussion par rapport aux dispositions de l'article 136 (4) et (6) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en abrégé « LIR », et des paragraphes 103, 108 et 109 AO.

L'article 136 (4) et (6) LIR oblige l'employeur de retenir et de verser l'impôt qui est dû sur les salaires et traitements de son personnel. Dans le cas d'une société, cette obligation incombant aux employeurs est transmise aux représentants de celle-ci, conformément au paragraphe 103 AO qui dispose que « *die gesetzlichen Vertreter juristischer Personen und solcher Personen, die geschäftsunfähig oder in der Geschäftsfähigkeit beschränkt sind, haben alle Pflichten zu erfüllen, die denen Personen, die sie vertreten, obliegen; insbesondere haben sie dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln die sie verwalten, entrichtet werden. Für Zwangsgeldstrafen und Sicherungsgelder die gegen sie erkannt, und für Kosten von Zwangsmitteln die gegen sie festgesetzt werden, haften neben ihnen die von ihnen vertretenen Personen* ».

Il se dégage de la lecture combinée de ces dispositions que les administrateurs et autres représentants légaux d'une société anonyme, de même que, conformément au paragraphe 108 AO, ses dirigeants de fait ou dirigeants apparents, c'est-à-dire ceux qui se comportent, à l'égard des tiers, comme s'ils avaient le pouvoir de disposer, sont tenus de remplir les obligations fiscales incombant à cette dernière.

En vertu du paragraphe 109 (1) AO, qui dispose que « *die Vertreter und die übrigen in den Paragraphen 103 - 108 bezeichneten Personen haften insoweit persönlich neben dem Steuerpflichtigen, als durch schuldhafte Verletzung der ihnen in den Paragraphen 103 - 108 auferlegten Pflichten Steueransprüche verkürzt oder Erstattung oder Vergütung zu Unrecht gewährt worden sind* », le simple constat d'un

manquement à une obligation fiscale découlant du paragraphe 103 AO dans le chef d'un administrateur de société n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité personnelle en application du paragraphe 109 (1) AO et pour voir émettre à son encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive, « *schuldhafte Verletzung* », des obligations du représentant de la société envers l'administration fiscale.

Le cadre légal ainsi tracé, la Cour constate que Monsieur ... a revêtu la fonction d'administrateur depuis la constitution de la société ..., en date du 22 mai 1998, mandat qui a été renouvelé par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ... du 7 juillet 2003 pour une période de six ans, de sorte qu'il doit être considéré comme ayant été à partir de cette date, et durant les années litigieuses, officiellement en charge de l'administration de la société, et, conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, comme ayant été à partir de ce même moment un des représentants légaux de ladite société à l'égard des tiers.

La Cour estime en premier lieu qu'en tant que représentant sociétaire, qui a accepté sa fonction, l'appelant ne peut pas se contenter de contester son pouvoir. En effet, en n'exécutant pas les obligations légales de la société, il manque à son premier devoir, celui d'administrer.

Ainsi, en omettant sciemment de verser au Trésor public l'impôt qui était dû sur les traitements et salaires du personnel de la société ... pour la période où il était en fonction sinon en omettant d'opérer concrètement en vue de pareil versement, l'appelant a engagé sa responsabilité personnelle.

Ensuite, l'appelant ne saurait pas non plus s'exonérer de toute responsabilité en excipant le fait qu'il n'aurait été qu'un simple administrateur de la société, tandis que Monsieur ... en aurait été l'administrateur-délégué, chargé de veiller au respect des obligations dont la violation lui est actuellement personnellement reprochée.

En effet, les administrateurs sont en tout état de cause responsables d'un défaut de surveillance d'un éventuel délégué à la gestion journalière.

Plus concrètement, l'appelant ne saurait valablement s'exonérer de sa responsabilité, respectivement la minimiser, en se retranchant derrière le fait qu'il n'aurait pu engager seul la société ou qu'il aurait compté sur ce que l'administrateur-délégué fasse son travail correctement.

Au-delà de ce qu'il ne ressort pas des statuts ou d'une autre résolution du conseil d'administration que la compétence de Monsieur ... dans l'administration de la société ... et partant sa responsabilité auraient été limitées à des domaines spécifiques, les obligations légales d'un représentant légal d'une société, telles que visées au paragraphe 103 AO, relèvent du droit public et ne sauraient dès lors être tenues en échec par des limitations internes.

Par ailleurs, les administrateurs sont nommés parce que l'on attend d'eux la compétence nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions, de sorte qu'actifs et

non-actifs répondent de leurs actes de la même façon. Le fait de ne pas exercer ses fonctions dans la société étant en soi une faute de gestion.

En l'espèce, force est à la Cour de constater que Monsieur ... n'a pas utilement surveillé le ou les personnes en charge de la gestion journalière et veillé à les mettre en demeure d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue du versement à l'administration des Contributions directes des retenues d'impôt dues sur les traitements et salaires.

Il appert avoir été pour le moins négligent et d'une insouciance impardonnable et sa faute est d'autant plus grave dès lors que les défauts de paiements s'étendent sur une période prolongée de plusieurs années. - La Cour relève par ailleurs que le dernier bilan déposé et publié de la société ... a trait à l'année fiscale 2005 et a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg le 15 février 2007, aucun autre compte social n'apparaissant avoir été dressé par la suite, autre témoignage d'une gestion désastreuse prolongée.

Enfin, l'engagement patent de la responsabilité de Monsieur ... ne saurait être considéré comme étant ébranlé par une prétendue légitime confiance que l'intéressé entend dégager de la jurisprudence administrative, étant donné qu'un auteur de fautes de gestion graves ne saurait en tout état de cause prétendre à se voir exonérer de sa responsabilité par le fait d'une approche antérieurement tolérante ou laxiste, à la supposer établie, de la part des autorités de contrôle administratives et/ou judiciaires.

Il s'ensuit que l'engagement de la responsabilité personnelle de l'appelant est motivé et justifié à suffisance de droit et l'appel laisse d'être fondé, l'appelant étant partant à en débouter.

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- €, encore sollicitée par l'appelant, est à rejeter.

Par ces motifs,

la Cour, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

le dit non fondé et en déboute;

partant confirme le jugement entrepris;

rejette la demande de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure;

condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 12.12.2017

le greffier de la Cour administrative